



## Arrêt

**n°158 531 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 22 janvier 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«  l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

## Défaut de cellule familiale

Le 24/10/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, d'après le PV (n° : BR.43.LL.150940/2012), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, le registre national nous confirme les faits, Madame [A.C.] a changé d'adresse le 26/12/2012 suite aux violences de son époux.

De plus, l'intéressé n'a pas fourni la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose des montants suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que la personne ouvrant le droit au séjour possède des montants suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire [sic] éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...). L'intéressé ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art.42 de la Loi du 15 décembre 1980. De même que l'intéressée n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

## **2. Question préalable**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.1.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 52 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- *art. 8 de la C.E.D.H.*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration ;*
- *du principe général de proportionnalité ;*
- *du principe de gestion consciencieuse ;*
- *des normes de bonne conduite administrative élaborées par le médiateur fédéral ».*

3.2. Dans un premier grief, s'agissant du motif de la décision querellée relatif à l'absence d'installation commune entre le requérant et son épouse lui ouvrant le droit au séjour, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se baser uniquement sur le PV de police sans se référer aux « [...] 2 annexes afférentes aux déclarations du requérant ; Que lors de ses déclarations du 18 janvier 2013, le requérant a été amené à déposer plainte pour les coups et blessures dont il a été victime [...] initiés à son encounter par son épouse et sa belle-famille [...]. Qu'en effet, les faits ne se sont nullement déroulés comme son épouse l'a soutenu dans sa plainte du 16 décembre 2012 ; [...] » . Elle estime dès lors, en substance, que la partie défenderesse, ne pouvant ignorer lesdites annexes du PV auquel elle se réfère, « [...] se devait à tout le moins d'analyser l'ensemble du dossier avant de constater que l'épouse du requérant a changé d'adresse le 26 décembre 2012, suite aux soit-disant [sic] violences de son époux ». Elle argue ensuite que le requérant est toujours dans les liens du mariage, et que par conséquent, le défaut de cohabitation n'est pas définitif.

Elle conclut « *Que partant, en n'effectuant pas un examen sérieux de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et en omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments établis ci-dessus, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et partant, viole le principe de bonne administration ».*

3.3. Dans un second grief du premier moyen, s'agissant des motifs de la décision querellée selon lesquels le requérant n'aurait pas fourni la preuve de revenus suffisants dans le chef du regroupant, ni la preuve de son affiliation à une mutuelle, la partie requérante relève que la partie défenderesse a adopté la décision querellée avant l'expiration du délai de trois mois accordé au requérant en vue de déposer les documents manquants, tel que mentionné dans l'annexe 19<sup>ter</sup> qui lui a été remise lors de sa demande de séjour. Elle rappelle alors l'énoncé de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que la partie défenderesse a violé le prescrit dudit article, ainsi que l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi.

Elle ajoute « *Que même si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile peut user de son pouvoir discrétionnaire, il n'en est pas moins tenu de motiver adéquatement sa décision ; Que dès lors, la motivation sur ce point de l'acte attaqué est disproportionnée et manifestement contraire au principe général de bonne administration ».*

Elle conclut enfin que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen et l'article 62 de la Loi.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la Loi ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la demande introduite par le requérant en tant que conjoint de Belge, est régie, en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, par l'article 40<sup>bis</sup>, §2, 1° de la Loi, lequel est libellé comme suit :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*

*(...) »*

4.3. Le Conseil rappelle que « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les

*faits. [...] »* (voy. par exemple, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que rien ne permettait en l'espèce à la partie défenderesse de considérer qu'il y avait un minimum de vie commune entre le requérant et son conjoint belge. Ainsi, le procès-verbal de plainte de l'épouse du requérant figurant au dossier administratif fait état de l'absence d'installation commune du requérant et de son épouse sans que n'apparaisse la moindre observation du requérant quant à la subsistance, malgré ce fait, d'une quelconque vie commune. En effet, en termes de requête, la partie requérante se borne à arguer que « *Le requérant est toujours dans liens du mariage* » et que le « *[...] défaut de cohabitation n'est pas définitif* », en sorte que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions invoquées au moyen, conclure qu'il n'existe pas entre le requérant et sa conjointe le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation visée par l'article 40bis, § 1er, § 2, 1°, de la Loi et, partant, de justifier l'octroi d'un droit au séjour au regard de cette même disposition.

Au surplus, en ce que « *Le requérant est toujours dans liens du mariage* » force est de rappeler que cela est sans incidence dès lors que la condition d'installation commune est nécessaire pour que le requérant puisse bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge. La prise de la décision querellée étant effectivement, et notamment, conditionnée par le défaut de la réalité de cellule familiale. Aussi, en ce que « *[...] les faits ne se sont nullement déroulés comme son épouse l'a soutenu dans sa plainte du 16 décembre 2012* », le Conseil rappelle également que l'imputabilité de la responsabilité de la rupture de la cohabitation est indifférente dans la mesure où il a été valablement constaté, sans être valablement contredit sur ce fait, qu'il n'y avait plus d'installation commune.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour sollicité.

Dès lors que le motif tiré de l'absence d'installation commune entre le requérant et sa conjointe – personne lui ouvrant le droit au séjour –, motive à suffisance la décision querellée, les autres motifs de celle-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE